



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la
commune d'Oeuilly (51),
en révision de son plan d'occupation des sols
devenu caduc**

n°MRAe 2018DKGE62

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 29 janvier 2018 par la commune d'Oeuilly (51), relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 23 février 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 1^{er} mars 2018 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune d'Oeuilly ;

Considérant le Schéma de cohérence territoriale d'Épernay et de sa région approuvé en juillet 2005 qui est en cours de révision, révision qui a été arrêtée fin 2017 mais qui n'est pas encore approuvée ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Champagne-Ardenne ;

Habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune, d'une population de 610 habitants en 2014, afin d'atteindre 650 à 660 habitants en 2028, soit 40 à 50 habitants supplémentaires ;
- la commune identifie ainsi le besoin de construire 30 logements afin de répondre d'une part au léger desserrement de la taille des ménages (correspondant à 11 logements) et d'autre part à l'accueil de nouveaux habitants ;
- la commune intègre dans son projet 22 logements en densification de l'enveloppe urbaine (dents creuses) ainsi qu'en réhabilitation de logements vacants et 8 logements à construire en extension de l'enveloppe urbaine dans une zone à urbanisation immédiate (1AU) d'une superficie de 0,41 hectare (ha) ;

Observant que :

- la tendance démographique projetée est supérieure à la tendance observée entre 1999 et 2014 (INSEE), soit 29 habitants supplémentaires en 15 ans, sachant qu'entre 2009 et 2014, la population a diminué de 20 habitants ;

- la répartition des logements entre densification urbaine (73 %) et extension (27 %) est conforme aux préconisations du SCoT d'Épernay et de sa région applicable ainsi qu'aux préconisations projetées du SCOT en cours de révision ; ce qui est également le cas de la densité observée dans la zone à urbaniser (19 logements par ha) ;

Compte tenu des hypothèses trop élevées de croissance démographique, la MRAe recommande de privilégier la densification urbaine et de supprimer la zone 1AU en extension urbaine ou a minima de la classer en zone d'urbanisation différée 2AU.

Risques et aléas naturels

Considérant que :

- la commune est concernée par le risque inondation et soumise au périmètre du décret du Plan des surfaces submersibles (PSS) ;
- la commune est également concernée par des risques de glissement de terrain recensés dans un Plan de prévention des risques naturels de glissement de terrain (PPRnGT) Vallée de la Marne, tranche 3, approuvé le 1^{er} octobre 2014 ;

Observant que :

- le PSS ne concerne qu'une partie de la zone d'activité nord, tandis que le PPRnGT concerne l'ensemble de l'enveloppe urbaine qui est classée zone bleue B1 (prescriptions techniques) et que ces risques sont pris en compte par le dossier et reportés sur les documents graphiques.

Ressources en eau et assainissement

Considérant que :

- la commune dispose d'un captage d'eau potable destinée à la consommation humaine, situé au lieu-dit « les Goulottes », faisant l'objet d'une Déclaration d'utilité publique (DUP) du 31 mars 1982 et alimentant quatre communes (Oeuilly, Leuvrigny, Boursault et Vauciennes) ;
- le dossier indique que la commune est en assainissement non collectif et que les habitations du bourg se sont peu à peu raccordées au réseau d'eaux pluviales pour leurs eaux usées ; ces eaux traversent un fossé dans lesquelles elles décantent, avant d'être rejetées dans la Marne ;

Observant que :

- le dossier précise que la capacité de production d'eau est suffisante pour absorber les besoins futurs recensés dans le cadre des PLU des quatre communes ; les périmètres du captage sont référencés dans le dossier, cependant, l'arrêté de DUP lui-même doit être annexé au PLU ;
- le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est exercé depuis le 1^{er} janvier 2017 par la Communauté de communes des Paysages de la Champagne ; le dossier précise qu'une réflexion est en cours entre la commune

d'Oeuilly et l'agence de l'eau Seine-Normandie pour mettre en place la solution d'assainissement la plus adaptée (installation de lagunage ou autre) ;

- le PPRnGT Vallée de la Marne préconise les techniques d'assainissement à adopter pour prendre en considération les risques de glissement de terrain et les minimiser ;

La MRAe recommande de produire au plus tôt un diagnostic et un plan de zonage d'assainissement adapté au dimensionnement de la commune et aux prescriptions du PPRnGT et de ne pas créer de nouvelles zones d'habitat, génératrices de nouvelles eaux usées, tant que la situation en matière d'assainissement n'aura pas été régularisée.

Zones naturelles

Considérant que :

- le territoire de la commune est concerné par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Massif forestier et étangs associés entre Épernay, Vertus et Montmort-Lucy », sur sa pointe sud ;
- le banc communal est également concerné par des zones humides le long de la rivière Marne et par des zones à dominante humide ;
- le SRCE répertorie des réservoirs de biodiversité sur les coteaux viticoles, au sud de la zone urbanisée et sur les boisements en pointe sud ainsi que des corridors écologiques le long de la Marne et sur la partie sud de la commune ;

Observant que :

- les éléments à fort enjeux environnementaux (ZNIEFF, zones humides, réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) sont tous classés en zones naturelles ou agricoles dans le projet et ne concernent donc pas la zone à urbaniser, celles-ci n'étant pas situées non plus dans une zone à dominante humide ;
- afin de protéger la ripisylve de la Marne, les constructions sont interdites à moins de 5 mètres des berges ;
- par rapport au précédent document d'urbanisme, 88 ha sont reclassés en zones naturelles par le projet, celles-ci étant auparavant classées en zones agricoles (75 ha) ou en zone urbanisée ou à urbaniser (13 ha) ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune d'Oeuilly et **avec la prise en compte des recommandations**, l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son POS devenu caduc, n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement,

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune d'Oeuilly **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 22 mars 2018

Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT



Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**